

# **GE\_GERICHTE DCSO/406/2016 vom 15. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_406\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_406_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/406/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/406/2016 del 15 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que l'acte de défaut de biens. Déposées dans les dix jours suivant la réception des actes de défaut de biens et selon la forme prescrite (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), les plaintes sont recevables.

### **E. 2**

Sont litigieux les montants des revenus des poursuivis ainsi que des charges admissibles au vu de la fixation de la quotité saisissable dans la saisie.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable, l'Office déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE - E 3 60.04; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 123). La détermination du minimum vital insaisissable du débiteur est une question d'appréciation et doit être appréciée en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 108 III 10 consid. 4; 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 consid. 4). L'entretien de l'enfant majeur ne peut être inclus dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les moyens du débiteur et de son épouse le lui permettent (ATF 118 II 97 consid. 4a; 98 III 34 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_429/2013 arrêt du 16 août 2013 consid. 4; 5A\_919/2012 consid. 5.3). Lorsque le débiteur marié fait ménage commun avec son conjoint, il faut d'abord déterminer le revenu des deux époux et leur minimum vital commun, puis répartir entre eux le minimum vital obtenu en rapport avec le revenu net; la quotité saisissable du revenu du conjoint poursuivi s'obtient alors en soustrayant sa part au minimum vital de son revenu déterminant (ATF 116 III 75 consid. 2a; 114 III 13 consid. 3). Lorsque le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'Office l'interroge sur le genre d'activités qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses

- 6/8 -

A/1867/2016-CS affaires. Il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles; il ne saurait se fonder sur les

seules allégations du débiteur (OCHSNER, Commentaire romand LP, n. 33 à 36 ad art. 93 LP).

## E. 2.2

Il convient en premier lieu de déterminer les revenus des intimés. Selon le certificat de salaire du débiteur, son salaire brut moyen s'est élevé en 2015 à 5'200 fr. par mois, soit 4'917 fr. nets par mois. La fiche de salaire de janvier 2016 fait état d'un salaire brut inchangé (5'200 fr.). Partant, le montant de 4'917 fr. net par mois sera retenu.

L'Office a constaté de visu que l'intimée gardait des enfants. Il a pris des renseignements auprès des parents dont les enfants étaient gardés par l'intimée au moment de la visite domiciliaire effectuée par l'Office. Sur la base de ces renseignements, il a estimé les revenus de l'intimée, en moyenne, à 300 fr. par mois. Cette estimation peut être retenue. Les extraits de comptes bancaires et postaux produits par les intimés, y compris pour leur fils E\_\_\_\_\_, ne permettent pas de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que les revenus réalisés par l'intimée seraient en moyenne plus élevés.

Les primes d'assurance-maladie obligatoire se montent pour l'intimée à 422 fr. 30 et pour son mari à 392 fr. 40. Compte tenu des subsides perçus par la famille, elles s'élèvent à 169 fr. 80 pour E\_\_\_\_\_, et 2 fr. 20 pour F\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_.

Les frais de l'intimé de repas extérieurs de 242 fr., conformes au ch. 4 des Normes d'insaisissabilité, ne sont, à juste titre, pas contestés, ni d'ailleurs ses frais de déplacements en transports publics de 70 fr. par mois.

E\_\_\_\_\_ ayant interrompu ses études, étant majeur et la situation financière de sa mère ne permettant pas d'exiger de sa part une contribution d'entretien, il n'y a pas lieu d'inclure ses éventuelles charges dans le calcul de celles des intimés.

F\_\_\_\_\_ bénéficiant d'une allocation d'étude de 10'000 fr. par an, soit 833 fr. par mois, ainsi que d'allocations familiales de 400 fr. par mois et ses charges s'élevant à 647 fr. 70 par mois (minimum vital de 600 fr. + 2. fr. 20 de prime d'assurance- maladie + 45 fr. de frais de transports publics), l'excédent de 585 fr. 30 permet de lui imputer une part au loyer de 240 fr. par mois. Les allocations familiales versées en faveur des autres enfants mineurs du couple se montent à 300 fr. pour Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ et à 400 fr. pour S\_\_\_\_\_ (cf. art. 8 Loi sur les allocations familiales; RS/GE J 5 10). Elles couvrent le minimum vital de R\_\_\_\_\_ et de S\_\_\_\_\_, mais laissent un découvert de 347 fr. pour Q\_\_\_\_\_ (minimum de base OP 600 fr. + 45 fr. frais de transports publics + 2 fr. 20 prime d'assurance- maladie).

- 7/8 -

A/1867/2016-CS

Enfin, le loyer mensuel se monte à 867 fr. auquel il convient d'ajouter la surtaxe de 91 fr. 30 dont les intimés doivent s'acquitter. Les charges des intimés s'élèvent ainsi à 3'896 fr. par mois (392 fr. 40 + 422 fr. 30 + 242 fr. + 70 fr. + 867 fr. + 91 fr. 30 – 240 fr. (participation loyer F\_\_\_\_\_)) + minimum vital couple de 1'700 fr. + charges Q\_\_\_\_\_ 347 fr. + primes d'assurance-maladie R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ de 4 fr. 40). Compte tenu des revenus de 4'917 fr. de l'intimé et de 300 fr. de son épouse, la quotité saisissable doit être répartie à concurrence de 94,25% sur le revenu du débiteur et de 5,75% sur celui de la débitrice. Ainsi, le disponible saisissable de 1'321 fr. (5'217 fr. – 3'896 fr.) doit être réparti à concurrence de 1'245 fr. sur le revenu de l'intimé et de 75 fr. 95 sur celui de son épouse. Les plaintes seront

donc admises dans ce sens.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite, et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/1867/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 6 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre les actes de défaut de biens n° 14 xxxx54 X et 14 xxxx53 Y. Au fond : Les admet. Dit que le salaire de D\_\_\_\_\_ est saisissable à hauteur de 1'245 fr. par mois et que la retenue de gain de C\_\_\_\_\_ se monte à 75 fr. 95 par mois. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.